

---

Rapport de Jeanbon-Saint-André, au nom du comité de salut public, relatif aux devoirs des officiers des vaisseaux de ligne, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jeanbon Saint-André André. Rapport de Jeanbon-Saint-André, au nom du comité de salut public, relatif aux devoirs des officiers des vaisseaux de ligne, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 212;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34587\\_t1\\_0212\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34587_t1_0212_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tration est composée dans le même port, plus de deux individus de la même famille, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; les beaux-frères et les gendres sont compris dans la même disposition. Le ministre pourra néanmoins employer dans les administrations des divers ports les individus qui se trouveroient destitués par le présent article, lorsqu'ils réuniront la capacité nécessaire à un patriotisme reconnu.

« IV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort, Port-la-Montagne, Baïonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, le Havre et Dunkerque, un agent maritime (1) et un inspecteur civil.

« V. Chaque chef remettra tous les jours à l'agent maritime un extrait de sa correspondance, ainsi qu'une note de ses opérations et de tous les événemens relatifs à son service.

« VI. L'agent maritime tiendra dépôt de tous les extraits et notes qui lui auront été remis par les chefs des bureaux civils. Il tiendra registre des ordres généraux ou particuliers qu'il recevra du ministre de la marine, de même que de toutes pièces qui pourroient lui être adressées. Il transmettra ces ordres et pièces aux chefs des bureaux-civils, suivant la nature du service qui en sera l'objet.

« VII. L'inspecteur civil surveillera, pour en rendre compte au ministre, l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux-civils, ainsi que toutes les parties du service. Il prendra pour cet effet communication des extraits et notes qui auront été déposés au secrétariat, où il sera tenu de remettre également les extraits de sa correspondance. Il pourra se faire représenter les lettres et pièces originales qui se trouveront entre les mains des différens chefs.

« VIII. L'agent maritime, l'inspecteur et les chefs des bureaux-civils de la marine s'assembleront tous les duodi et sextidi de chaque décade, à cinq heures du soir, pour conférer et s'éclairer réciproquement, et se concilier sur les différens détails de service qui leur sont attribués.

« IX. L'agent maritime convoquera l'assemblée extraordinairement sur la demande de l'inspecteur, ou de l'un des chefs des bureaux-civils.

« X. Chaque membre de l'assemblée pourra faire par écrit toutes questions et propositions qu'il jugera convenables, et les soumettre à la discussion. Il sera tenu registre de ces questions et propositions, de même que du résultat de la discussion, signé par tous les membres. Il en sera adressé copie certifiée au ministre par l'agent maritime; et le parti adopté par la majorité des opinans, sera provisoirement suivi jusqu'à la décision du ministre.

« XI. Lorsque l'assemblée devra délibérer, elle sera présidée par l'agent maritime; et, en cas de maladie ou autre empêchement, par l'inspecteur qui sera lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien d'âge des chefs des bureaux civils. Un commis choisi par l'agent maritime remplira les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

« XII. Le traitement des ci-devant principaux chefs des bureaux civils de la marine dans

chaque port, sera partagé par moitié entre l'agent maritime et l'inspecteur de la marine. Le logement sera occupé par l'agent.

« XIII. Les lois et réglemens antérieurs qui concernent le service de la marine, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. Les détails non prévus, et qui appartiennent aux principaux chefs des bureaux-civils, sont attribués provisoirement aux agens maritimes dans chaque port » (1).

## 23

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Je viens fixer votre attention sur un objet de la plus grande importance : c'est la conduite que vous devez tenir vis-à-vis des soldats de la République qui servent sur mer. Vous avez voulu une marine; il faut que ceux qui la composent s'y conduisent avec intrépidité; il ne suffit pas d'encourager les défenseurs de la patrie; il faut intimider les lâches. Un vaisseau de ligne est une forteresse flottante dont la défense ne doit être confiée qu'à des mains pures, civiques et intrépides. Ses défenseurs doivent en répondre sur leur tête. Le lâche qui rend un vaisseau à l'ennemi, le lâche qui amène le pavillon tricolore devant le pavillon des despotes est aussi coupable que le scélérat qui ouvrit les portes de Toulon et vendit l'honneur des armes de la République à Pitt et à Cobourg; il doit être puni de mort. Mais en même temps que vous êtes sévères, vous devez être grands comme la république, et récompenser en hommes libres les patriotes valeureux qui s'emparent d'un vaisseau ennemi supérieur en force, et y arborent les couleurs nationales. C'est ainsi que vous créez des défenseurs intrépides, et que vous n'aurez plus rien à craindre de tous vos ennemis du continent et de la mer.

Saint-André lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant les vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie et punis de mort.

« II. Les capitaines et officiers commandant des frégates, corvettes, ou autres bâtimens légers, qui se rendront à une force double de

(1) P.V., XXX, 332-335. Décret n° 7843. B<sup>m</sup>, 14 pluv.; Mon., XIX, 384; Débats, n° 501, p. 197; M.U., XXX, 248; J. Perlet, n° 501; J. univ., p. 1533. Mention ou extraits dans J. Sablier, n° 1116; J. Fr., n° 497; J. Mont., p. 656; Rép., n° 45; Batave, p. 1420; Ann. patr., p. 1784; Mess. soir, n° 534; J. Lois, n° 493; J. Paris, n° 399; C. Eg., n° 534; Abrév. univ., n° 400; F.S.P., n° 215.

(2) Mon., XIX, 379; Débats, n° 501, p. 198.

(1) L'expression : agent maritime a été substituée à : secrétaire de la marine dans tout ce texte.